

"INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES DROITS DE L'HOMME"
établissement d'utilité publique
L u x e m b o u r g

CONSTITUTION
d'un établissement d'utilité
publique du 30 juin 1992

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le
trente juin.

Pardevant Maître Marc ELTER, notaire de rési-
dence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1.- Monsieur Albert WEITZEL, membre de la Com-
mission européenne des droits de l'homme, Président
du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, demeurant
à Luxembourg, 145, rue des Aubépines, de nationalité
luxembourgeoise;

2.- Monsieur Alphonse SPIELMANN, juge à la Cour
Européenne des droits de l'homme, Procureur général
d'Etat adjoint, demeurant à Luxembourg-Weimershof,
108, rue des Muguets, de nationalité luxembourgeoise;

3.- Maître Alex BONN, avocat, demeurant à
Luxembourg, 22, Côte d'Eich, de nationalité luxem-
bourgeoise;

4.- Monsieur Henry J. LEIR, administrateur de
sociétés, demeurant à New-York, 900 Park Avenue, de
nationalité américaine;

lesquels ont, par les présentes, déclaré créer
un établissement d'utilité publique, régi par la loi
modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans
but lucratif et les établissements d'utilité

publique, et par les présents statuts:

CHAPITRE Ier: DENOMINATION, SIEGE

Article premier.- L'établissement d'utilité publique prend la dénomination de "INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES DROITS DE L'HOMME".

Son siège est établi à Luxembourg.

CHAPITRE II: OBJET

Article deux.- L'institut a pour but d'entreprendre et de promouvoir l'étude scientifique des droits de l'homme par tous les moyens légaux et notamment:

a) par l'organisation de sessions de l'Institut aux fins de la présentation de communications sur les droits de l'homme et par l'organisation de colloques, séminaires et stages;

b) par des travaux de recherche entrepris de sa propre initiative ou à la demande de tout organisme public ou privé, ou tout établissement d'enseignement supérieur, et par l'aide à de tels travaux de recherche entrepris par des particuliers ou des organismes publics ou privés, quelle que soit leur nationalité;

c) par l'encouragement au développement de l'enseignement des droits de l'homme;

d) par la publication d'ouvrages et de périodiques relatifs aux droits de l'homme;

e) par le rassemblement et la diffusion de la documentation relative aux droits de l'homme, grâce, en particulier, au dépouillement systématique des écrits traitant des droits de l'homme;

f) en servant de lieu de réflexion en commun et de coopération pour les institutions ayant pour objectif la défense et la promotion des droits de l'homme.

CHAPITRE III: DUREE

Article trois.- L'établissement d'utilité publique est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE IV: PATRIMOINE

Article quatre.- L'établissement d'utilité publique bénéficiera d'un apport initial en espèces de 100.000,- (cent mille) francs luxembourgeois.

Les recettes de l'établissement d'utilité publique consistent dans:

- a) les dons et subventions qu'il pourra recevoir;
- b) les revenus du patrimoine;
- c) les revenus de ses publications et consultations;
- d) les recettes des manifestations et activités diverses éventuellement organisées par lui.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

CHAPITRE V: ADMINISTRATION

Article cinq.- L'administration de l'établissement d'utilité publique est confiée à un conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins, dont un président et deux vice-présidents.

Le conseil d'administration comprend en outre le représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe et un membre luxembourgeois de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Ce dernier est désigné par les membres effectifs et suppléants représentant le Luxembourg à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Le premier conseil d'administration est composé comme suit:

Monsieur Albert WEITZEL, membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 145, rue des Aubépines, de nationalité luxembourgeoise;

Monsieur Alphonse SPIELMANN, juge à la Cour Européenne des droits de l'homme, Procureur général d'Etat adjoint, demeurant à Luxembourg-Weimershof,

108, rue des Mugnets, de nationalité luxembourgeoise;
Maître Alex BONN, avocat, demeurant à Luxembourg, 22, Côte d'Eich, de nationalité luxembourgeoise;

Monsieur Henry J. LEIR, administrateur de sociétés, demeurant à New-York, 900 Park Avenue, de nationalité américaine;

Maître Georges MARGUE, avocat, demeurant à Luxembourg, 6, avenue A. München, de nationalité luxembourgeoise;

Maître Roger NOTHAR, avocat, demeurant à Kopsstal, 14, rue Schmitz, de nationalité luxembourgeoise;

Monsieur Marc MATHEKOWITSCH, Conseiller de Gouvernement Ière classe, demeurant à Kehlen, 26, rue de Keispelt, de nationalité luxembourgeoise;

Maître Georges RAVARANI, avocat, demeurant à Luxembourg, 24, rue Funck-Brentano, de nationalité luxembourgeoise;

Monsieur Paul FABER, Représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe, demeurant à la Représentation Permanente à Strasbourg, 65, allée de la Robertsau, de nationalité luxembourgeoise;

un membre luxembourgeois de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe - à désigner ultérieurement.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire et un trésorier qui ne sont pas nécessairement membres du conseil d'administration.

Si un ou plusieurs membres du conseil d'administration décèdent ou se retirent, les membres restants désigneront les nouveaux administrateurs en observant les limites ci-avant décrites.

Le conseil d'administration peut aussi désigner des administrateurs supplémentaires, en dehors de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent.

Sous réserve de ce qui a été dit relativement au représentant permanent du Luxembourg auprès du

Conseil de l'Europe et du membre luxembourgeois de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe à faire partie du conseil d'administration, il sera statué sur le renouvellement ou non des mandats des autres administrateurs tous les trois ans, et pour la première fois en 1995.

Les membres luxembourgeois de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe statueront aussi tous les deux ans, et pour la première fois en 1994, sur le renouvellement ou non du mandat de leur collègue. Si ce dernier perd sa qualité de membre luxembourgeois de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe en cours de mandat, il peut néanmoins l'achever.

CHAPITRE VI: POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article six.- Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'établissement d'utilité publique et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'établissement d'utilité publique doit être atteint.

La mise en valeur du patrimoine devra toujours être conforme aux prescriptions régissant les biens des établissements d'utilité publique.

Le conseil d'administration représente l'établissement d'utilité publique judiciairement et extrajudiciairement.

Le conseil d'administration peut se faire assister d'un conseil scientifique dont il désigne les membres et fixe les attributions.

CHAPITRE VII: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article sept.- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, mais au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins

deux de ses membres. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs au moins sont présents. Les administrateurs absents peuvent donner par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mandat à l'un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil d'administration, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un collègue.

Sauf pour les modifications des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VIII: COMITE DE DIRECTION

Article huit.- Un comité de direction, nommé par le conseil d'administration et comprenant trois membres, dont au moins deux du conseil d'administration, s'occupera de la gestion courante de l'établissement d'utilité publique.

CHAPITRE IX: SIGNATURE

Article neuf.- L'établissement d'utilité publique est valablement engagé par la signature conjointe d'un membre du comité de direction et d'un administrateur qui n'auront cependant pas à justifier de leurs pouvoirs.

Le conseil d'administration peut également donner tous mandats pour une affaire déterminée à une ou

plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les mandataires ainsi nommés engageront l'établissement d'utilité publique dans les conditions et limites de leurs pouvoirs.

CHAPITRE X: EXERCICE SOCIAL

Article dix.- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence ce jour même pour se terminer le trente et un décembre 1993.

CHAPITRE XI: COMPTES ANNUELS

Article onze.- La gestion de l'établissement d'utilité publique fera l'objet d'une comptabilité régulière.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le budget pour l'exercice suivant. Endéans les deux mois de la clôture de l'exercice, les comptes et les budgets seront communiqués au Gouvernement et publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

CHAPITRE XII: MODIFICATION DES STATUTS

Article douze.- Toute modification des statuts est arrêté par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, et soumise aux mêmes formalités que le présent acte.

CHAPITRE XIII: DISSOLUTION

Article treize.- En cas de dissolution de l'établissement d'utilité publique, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera effectuée par les administrateurs alors en fonction.

Le patrimoine net restant sera transféré à un ou plusieurs établissements d'utilité publique ou à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objet et l'activité se rapprochent autant que possible de ceux du présent établissement d'utilité publique.

Dont acte.

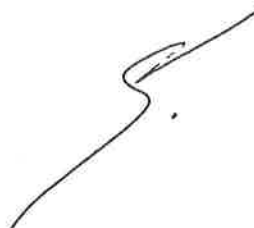
Passé à Luxembourg.

Les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Le présent acte a été reçu pour les comparants sub 1.-, 3.- et 4.- en date du 25 juin 1992 et pour le comparant sub 2.- en date de ce jour.

P. c. c.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then downwards, ending in a small hook.